



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 23/2021 – 2026

Arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2027

Date retenue pour la séance de commission d'étude :

Jeudi 25 août 2022 à 19h30

Bâtiment administratif, salle Sorge



Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée par l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

L'arrêté d'imposition en vigueur (valable pour l'année 2022) arrive à échéance à la fin de cette année, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

2. Evolution du taux communal et cantonal

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2010	70	151.5	221.5
2011	64	157.5	221.5
2012	66	154.5	220.5
2013 à 2019	65	154.5	219.5
2020	63.5	156	219.5
2021	63.5	155	218.5
2022	63.5	155	218.5

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Pour rappel, voici les modifications de ces dernières années du taux communal :

- Il a été réduit en 2011 en raison de la révision de la péréquation canton-communes.
- En 2012, ce taux est remonté de deux points suite à une nouvelle bascule liée à la réforme de l'organisation policière vaudoise.
- Le coefficient communal a baissé d'un point lors de l'introduction de la taxe déchets en 2013.
- En 2020, il est passé de 65 à 63.5 suite à la reprise des coûts de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à domicile) par le canton.



3. Evolution des recettes fiscales

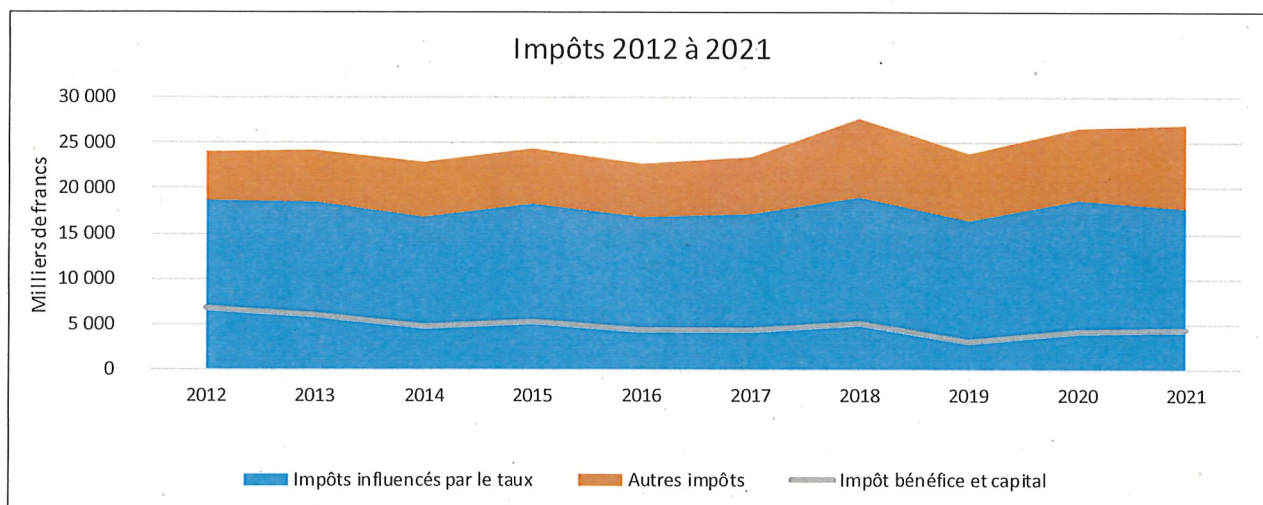
a. Présentation historique des recettes fiscales

Les recettes fiscales ont évolué selon tableau présenté ci-dessous. On peut constater qu'elles sont relativement stables (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales qui peut être très volatil).

Les recettes conjoncturelles, par définition, sont également ponctuelles et imprévisibles (impôts successions et donations, gains immobiliers et droits de mutation).

<i>Coefficient communal</i>	66	65	65	65	65	65	65	65	63.5	63.5
Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Impôt revenu et fortune	11 867	12 385	12 151	12 955	12 453	12 837	13 949	13 497	14 390	13 410
Impôt bénéfice et capital	6 871	6 053	4 754	5 430	4 463	4 420	5 183	3 066	4 288	4 409
Impôts influencés par le taux	18 738	18 438	16 905	18 385	16 916	17 257	19 132	16 563	18 678	17 819
Impôt à la source	921	955	751	726	810	960	739	808	1 042	970
Impôt frontaliers	1 019	1 084	1 202	1 553	1 524	1 504	1 826	1 829	2 295	2 173
Impôt compl. sur immeubles	333	224	236	159	330	252	321	317	355	389
Impôt foncier	1 942	1 982	1 991	2 042	2 141	2 221	2 279	2 364	2 476	2 504
Droits de mutation	484	713	619	805	325	588	1 860	1 294	968	1 502
Impôt successions et donations	13	389	96	90	119	232	465	95	135	245
Impôt sur les chiens	38	73	46	45	51	44	45	45	60	55
Impôt sur les tombolas et lotos	7	4	3	1	2	1	1	0	0	0
Taxe vente boissons alcooliques	0	115	147	130	160	156	155	150	143	142
Impôt sur gains immobiliers	614	276	871	476	323	266	823	395	408	1 165
Autres impôts	5 370	5 816	5 962	6 027	5 785	6 224	8 512	7 297	7 882	9 145
Total	24 108	24 253	22 867	24 412	22 701	23 481	27 644	23 860	26 560	26 964

Montants en milliers de francs



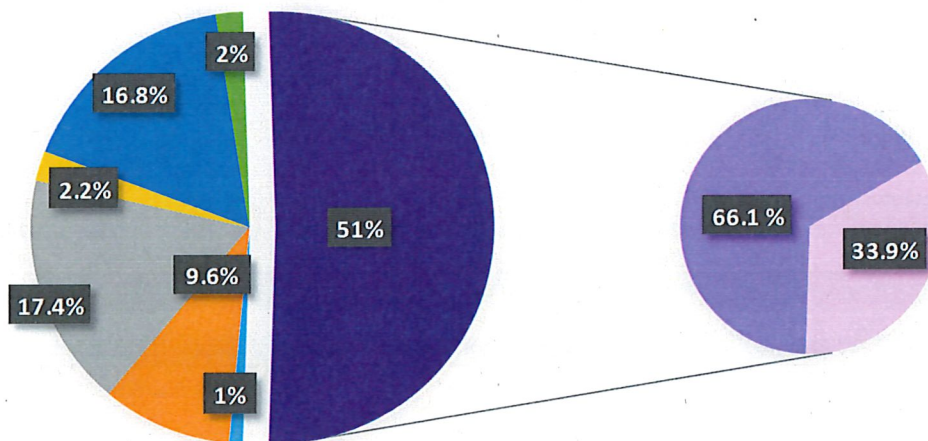


Les conséquences de la Pandémie Covid 19 sur les impôts des personnes physiques ne se sont pas faites sentir sur les impôts 2020 et 2021. En effet, les différentes aides mises en place ont limité la baisse de revenus.

En ce qui concerne les personnes morales et les effets de l'introduction de la RFFA (Réforme de la Fiscalité et Financement de l'AVS), il est encore difficile de définir un montant d'impôt futur constant étant donné les rattrapages des années antérieures (traitement des taxations fiscales par le Canton) et également des effets de la pandémie sur le résultat des entreprises, certaines ayant eu des difficultés importantes alors que d'autres ne semblent pas avoir été trop impactées. Pour rappel, une redistribution de la part de l'impôt fédéral direct (IFD) aux cantons, dont une partie revient aux communes permet d'atténuer l'effet de la baisse du taux d'imposition de base de 8% à 3.33 %, à partir de l'année fiscale 2019. Les montants reçus liés à cette redistribution se sont élevés depuis 2019 à environ Fr. 550'000.- par année.

Le graphique ci-après montre la répartition des recettes communales épurées par nature de l'exercice 2021 (sans prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ni les imputations internes). Les impôts représentent environ la moitié de l'ensemble des recettes. Sur cette partie, 66.1 % concernent les impôts affectés par le taux.

Recettes communales 2021



- 1% Patentes, concessions
- 17.4% Taxes, émoluments (y.c. taxes équipements comm.)
- 16.8% Rembts de collectivités publiques
- 9.6% Revenus du patrimoine (y.c. dividende SIE)
- 2.2% Parts à des recettes cantonales
- 2% Autres participations et subventions

51 % Impôts dont:
66.1 % Impôts affectés par le taux
33.9% Autres impôts



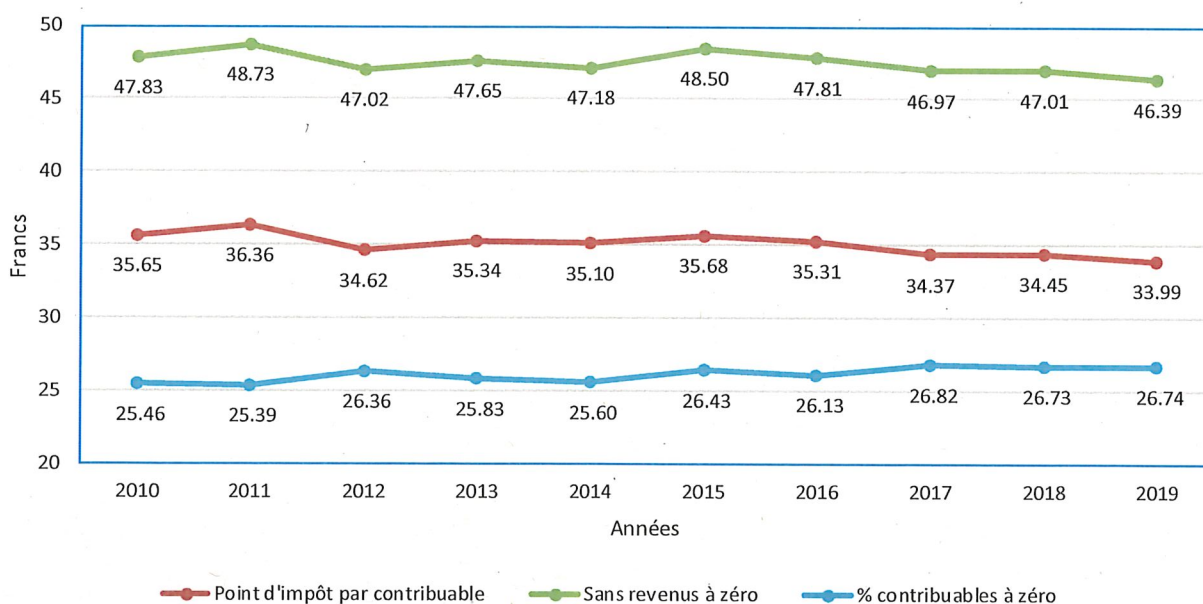
b. Evolution de la valeur du point d'impôt par contribuable (personnes physiques)

Les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu représentent environ 26% des contribuables totaux (4'800 environ). Certains de ceux-là (environ 10%) sont soumis à l'impôt sur la fortune.

Afin de pouvoir comparer les années entre elles, il est nécessaire de neutraliser le coefficient d'impôt annuel. Pour ce faire, le calcul du point d'impôt en francs, par contribuable, a été retenu. La comparaison ci-dessous démontre que la capacité d'impôt des contribuables de la commune subit peu de modifications avec, cependant, une légère tendance à la baisse. Les années 2020 et 2021 ne sont pas encore exploitables au vu de l'avancement du traitement des taxations par l'ACI.

Cette diminution peut provenir de plusieurs facteurs. Les revenus des contribuables pourraient avoir baissé (retraite – perte d'emploi – etc.) et les nouveaux arrivants être également moins aisés que ceux ayant quitté la commune. La proportion des contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu peut également augmenter par l'arrivée d'étudiants ou de personnes à revenu modeste en-dessous de la limite soumise à l'impôt.

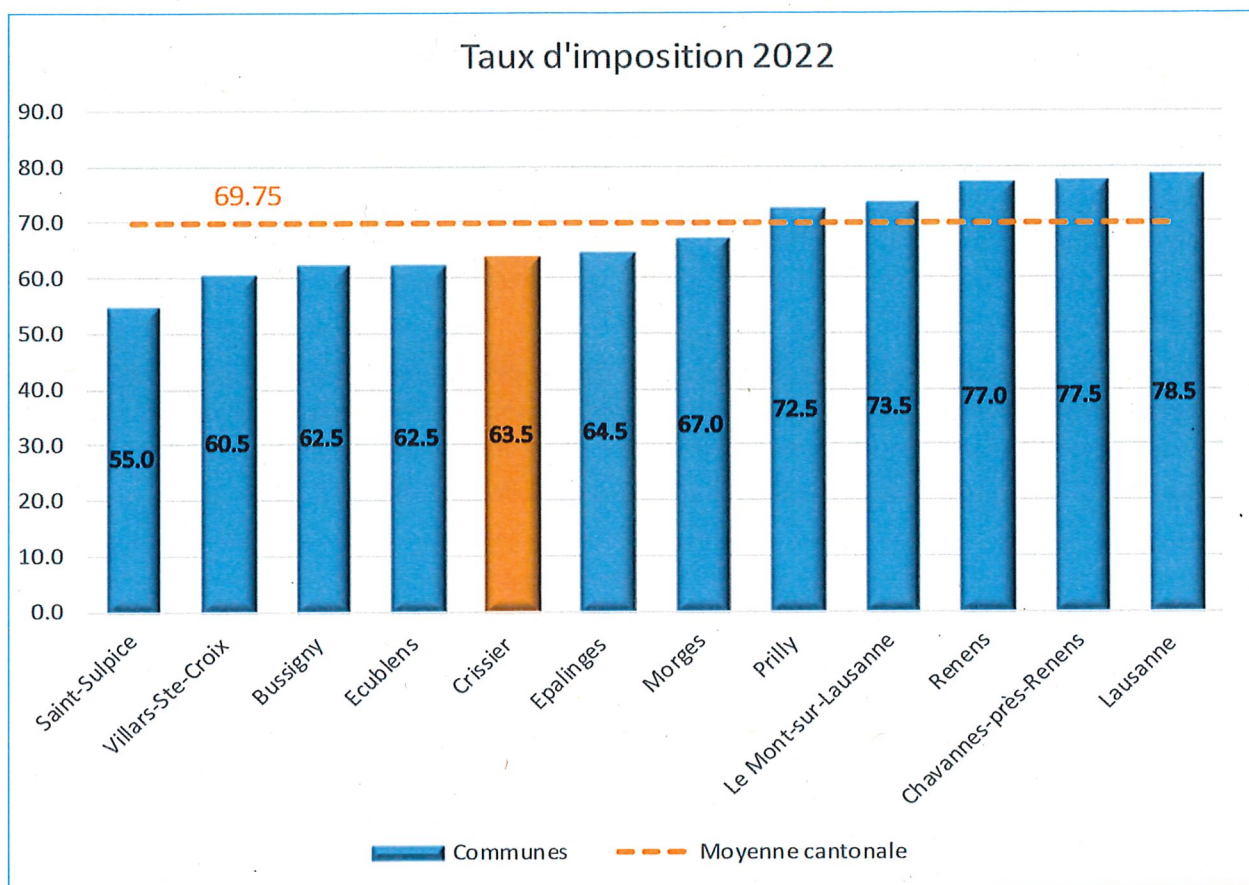
Les documents sur lesquels ces chiffres sont basés proviennent de l'Administration Cantonale des Impôts et prennent en considération les années fiscales et le nombre de dossiers fiscaux. Un tel dossier peut représenter un ou plusieurs habitants selon la composition de la famille.



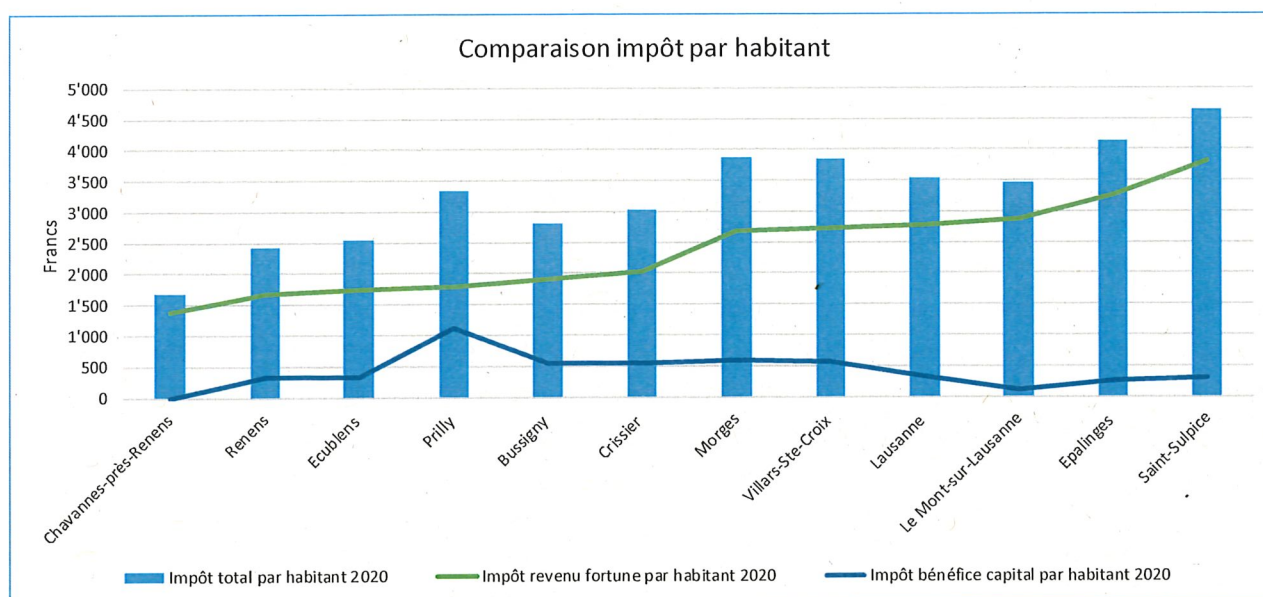
Le nombre de contribuables ne payant pas d'impôt sur le revenu (ligne bleue) reste stable les trois dernières années avec, néanmoins, une légère tendance à la hausse depuis 10 ans. Le point d'impôt par contribuable payant de l'impôt sur le revenu (ligne verte) baisse légèrement. On peut donc en conclure que ces deux facteurs contribuent à la baisse du point global (ligne rouge).



4. Comparaison des données de Crissier avec d'autres communes

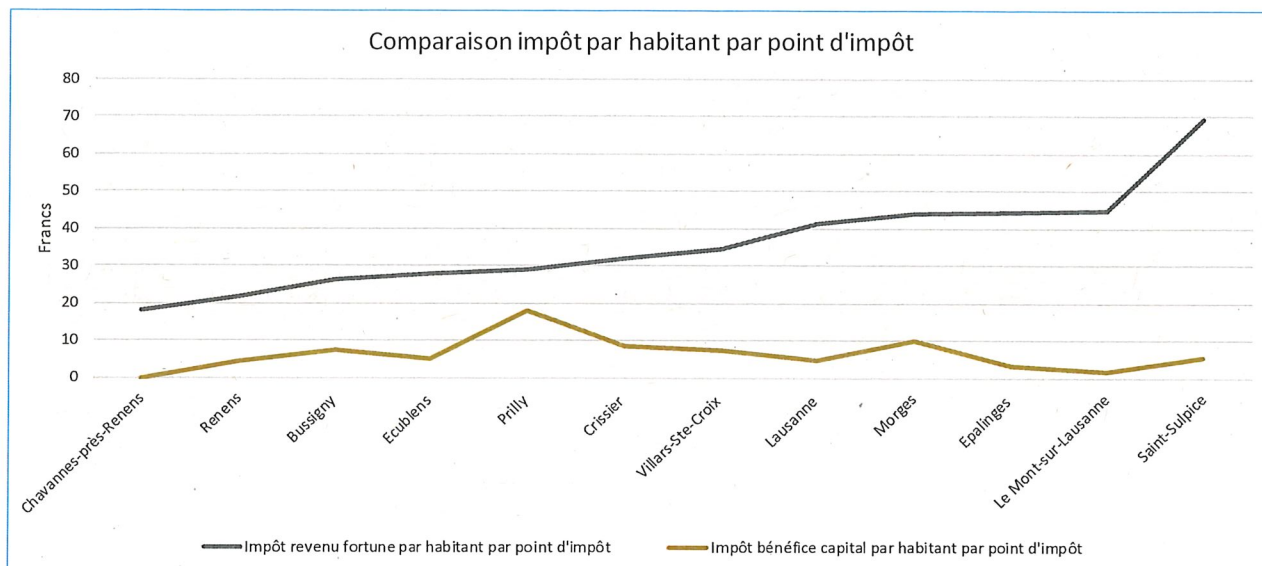


Le graphique suivant (base comptes 2020) tient compte des totaux des rentrées fiscales de ces mêmes communes en les divisant par le nombre d'habitants.





La situation change quelque peu si on tient compte d'un calcul basé sur le point d'impôt (ce qui neutralise les effets du coefficient d'impôt différent dans chaque commune).



La commune de Crissier se trouve d'une manière ou d'une autre dans la moyenne.

5. Situation financière fin 2021

L'excédent de revenus de l'exercice 2021 s'élève à 4.9 mios. La marge d'autofinancement était de 9.9 mios et a couvert les investissements nets de l'exercice (administratifs et financiers).

La situation de la commune reste donc très saine, soit :

- Une fortune nette par habitant de Fr. 2'736
- Des liquidités de 15 mios
- Un capital de 21.9 mios permettant d'affronter quelques exercices déficitaires en vue des investissements conséquents de ces prochaines années
- Des réserves diverses (investissements futurs, équipements communautaires)
- Un endettement minime de 5.5 mios



6. Investissements

Le plan des investissements présenté lors du budget 2022-2026 a été mis à jour avec les derniers éléments connus fin mars 2022 et prévoit un cumul de Fr. 118 millions environ. Voici le récapitulatif présenté ci-dessous :

	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Patrimoine administratif (brut)	21'334'000	38'119'000	20'946'000	13'985'000	5'761'000	100'145'000
Subventions et participations	-2'753'000	-5'197'000	-4'461'000	-1'354'000	0	-13'765'000
Total net patrimoine administratif	18'581'000	32'922'000	16'485'000	12'631'000	5'761'000	86'380'000
Patrimoine financier	9'200'000	10'600'000	6'000'000	6'000'000	0	31'800'000
Total net général	27'781'000	43'522'000	22'485'000	18'631'000	5'761'000	118'180'000

Le niveau élevé des dépenses d'investissement induira une croissance rapide de la dette – dans la limite du plafonds d'endettement qui s'élève à Fr. 80 millions pour la législature 2021 à 2026 – ainsi qu'une augmentation des intérêts payés aux bailleurs de fonds. Cet élément ainsi que les charges induites liées aux préavis votés ont été intégrés dans la planification financière ci-après.

En analysant le passé, il en ressort que les projets prévus sont souvent décalés dans le temps ou modifiés, ceci pour diverses raisons : recours, investissements régionaux non réalisés dans les délais, modifications des priorités dans l'accomplissement de certains projets, annulation ou report lointain de certains autres.

La planification a donc été prise en compte à 85% env. des montants prévus. Le total des investissements nets retenu pour les calculations se monte à environ 100 mios.

Il est à noter que certains investissements très importants ont déjà eu lieu lors de l'ancienne législature et que des chantiers de montants conséquents sont en cours de réalisation. A fin mai, les investissements votés encore à réaliser s'élevaient à Fr. 73 millions.



7. Planification financière

La planification à 5 ans du compte de fonctionnement a été établie selon la méthodologie suivante :

- Base budget 2022 en tenant compte des crédits complémentaires et de certains nouveaux éléments à intégrer (péréquation 2021 définitive) et facturation des équipements communautaires à ce jour.
- Engagement de collaborateurs dans différents services pour 2023 (4 EPT)
- Croissance de la population et prise en compte de la planification de nouveaux quartiers
- Revenus supplémentaires prévisibles et ponctuels en relation avec les taxes liées à la réalisation de nouveaux plans de quartier.

Dénomination	Comptes 2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges épurées	42'061'219	44'795'200	45'135'580	46'556'732	47'958'330	48'923'545
Revenus épurés	51'998'798	54'808'200	45'886'651	47'788'425	51'327'643	52'803'717
Marge d'autofinancement	9'937'579	10'013'000	751'071	1'231'693	3'369'313	3'880'172

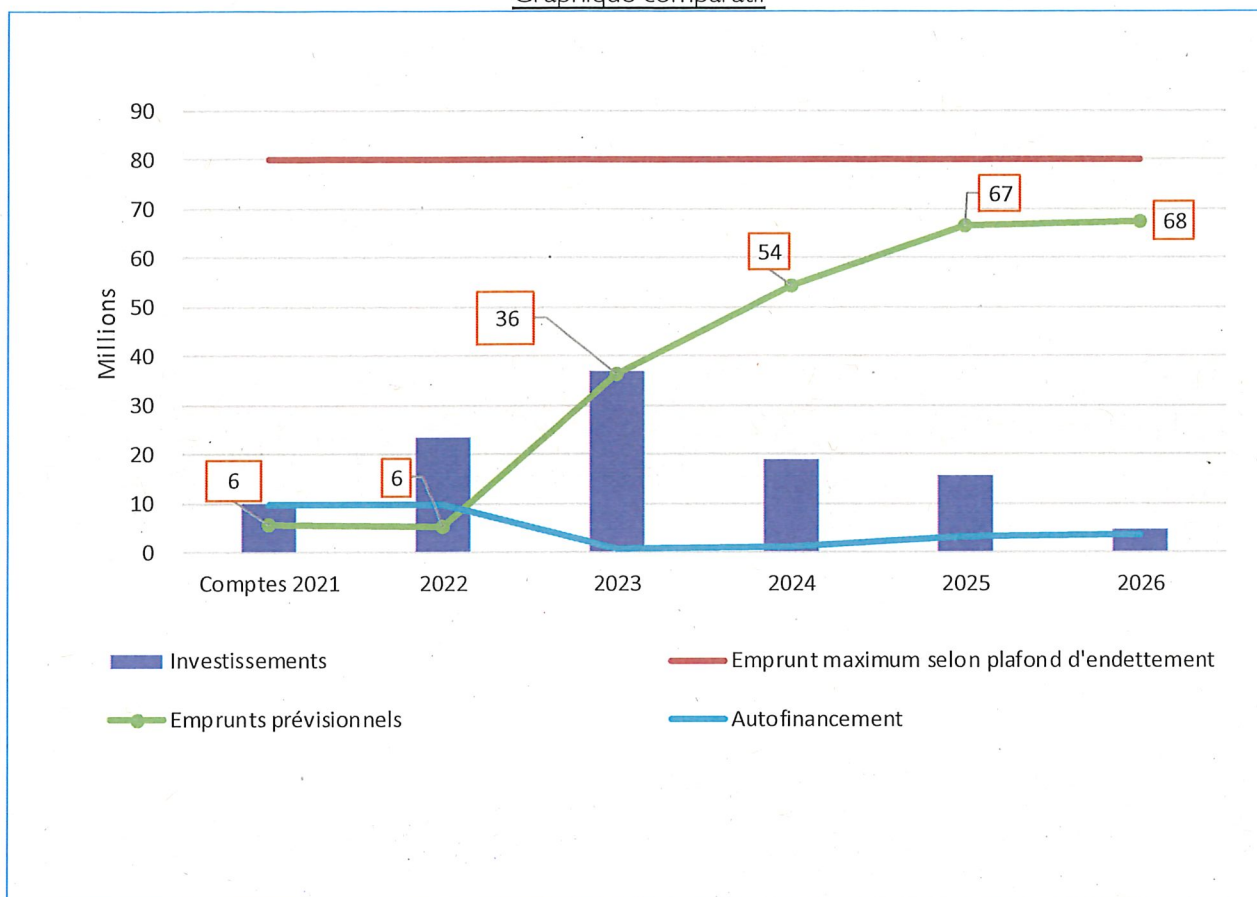
En tenant compte de la mise à jour de la planification financière, les emprunts prévisionnels pour cette même période seront conséquemment les suivants :

Dénomination	Comptes 2021	2022	2023	2024	2025	2026
Cash flow de fonctionnement (marge d'autofinancement)	9'937'579	10'013'000	751'071	1'231'693	3'369'313	3'880'172
Dépenses d'investissement	11'206'857	25'953'900	41'411'150	22'904'100	16'987'250	4'896'850
Recettes d'investissement	1'227'151	2'340'050	4'417'450	3'791'850	1'150'900	0
Besoin de financement (solde financier)	42'127	13'600'850	36'242'629	17'880'557	12'467'037	1'016'678
En tenant compte du disponible affecté au financement des investissements au 1er janvier	-19'000'000	-5'399'150				
Emprunts prévisionnels			30'843'479	48'724'036	61'191'073	62'207'751
Emprunts actuels	5'560'000	5'520'000	5'480'000	5'440'000	5'400'000	5'360'000

Ce tableau tient compte de la marge d'autofinancement prévisionnelle pour les 5 ans à venir et également de 85% des investissements prévus dans le plan d'investissement quinquennal 2022-2026 actualisé.

Le montant des emprunts totaux à fin 2026 serait donc de Fr. 68 mios environ.

Graphique comparatif



8. Proposition de taux pour les années 2023 à 2027

Etant donné les éléments développés dans ce préavis et tenant compte des importants investissements prévus dans la prochaine décennie, la Municipalité propose de ne pas modifier le taux d'imposition pour les années 2023 à 2027, soit 63.5.

Nous proposons ce taux pour une période de 5 ans dans le but d'assurer une certaine stabilité pour nos entreprises et nos citoyens. Toutefois, il est, malgré tout, toujours tout à fait possible, en cas de changements importants, de proposer un nouveau préavis pour modifier le coefficient d'imposition d'une année à l'autre, indépendamment de la durée fixée par cet arrêté.

Après analyse des autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.



9. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal n° 23/2021-2026 du 4 juillet 2022,
- Vu le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cette affaire,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

D'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune de Crissier pour les années 2023 à 2027 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.

L'approbation du Conseil d'Etat demeure réservée.

Adopté par la Municipalité en séance du 4 juillet 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Bovay

Marie-Christine Berlie



Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Laurent Bovay, Syndic

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le 30 octobre 2022.

District de l'Ouest Lausannois
Commune de Crissier

ARRETE D'IMPOSITION pour les années 2023 à 2027

Le Conseil communal de Crissier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1^{er} janvier 2023, les impôts suivants :

- 1 **Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.5%

- 2 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

- 3 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain
d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au
registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes ;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
En ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune : pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) Les bals, kermesses, dancings ;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

- 9 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat : 150 cts
(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)
- Catégories : chien de garde des maisons foraines par franc perçu par l'Etat 50 cts
- Exonérations : selon art. 3,4 et 5 du règlement du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens.
-
- 10 **Impôt sur les patentes de tabac** par franc perçu par l'Etat 100 cts
-
- 11 **Taxes sur la vente de boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon article 53a, 53^e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
- Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de TVA : voir les instructions.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement – intérêt de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2022

Le président :

La secrétaire :